

1 - Principe :

Le barème kilométrique permet aux professionnels libéraux de déduire leurs frais de véhicules en fonction du kilométrage parcouru selon un barème publié chaque année par l'Administration. Le professionnel doit être propriétaire du véhicule (Carte grise à son nom), ou disposer d'un contrat de location longue durée à son nom.

Le professionnel doit être en mesure de justifier par tous moyens le nombre et le caractère professionnel des kilomètres retenus.

Le barème n'est pas applicable :

- Aux véhicules utilitaires ;
- Aux véhicules prêtés ou mis gracieusement à disposition ;
- Aux véhicules en location de courte durée ;
- Aux quads ;
- Aux voitures ;
- Aux véhicules de tourisme lorsqu'un véhicule d'un autre type, pour lequel le barème n'est pas applicable, est utilisé à titre professionnel simultanément ou successivement sur la même année.

Le barème forfaitaire couvre les dépenses suivantes :

- Dépréciation du véhicule (amortissement), ou les loyers en cas de crédit-bail ;
- Dépenses courantes d'entretien et de réparations ;
- Pneumatiques ;
- Carburant ;
- Primes d'assurances y compris l'option tous risques et usage professionnel ;
- Casque et protections pour les forfaits « moto » et « vélomoteurs ».

🔑 **En cas d'utilisation de plusieurs véhicules sur une même année civile il convient de calculer l'indemnité kilométrique pour chacun des véhicules utilisés (en retenant le kilométrage réellement effectué par véhicule).**

2 - En pratique

Soit un professionnel ayant utilisé, à titre professionnel, deux véhicules dont il est personnellement propriétaire au cours de l'année N :

- Véhicule 1 (6 CV) : 3 727 kms,
- Véhicule 2 (11 CV) : 17 244 kms.

Calcul des indemnités kilométriques :

- Véhicule 1 : 3 727 kms x 0,568 = **2 117 €**
- Véhicule 2 ⁽¹⁾ : 17 244 kms x 0,337 + 1 288 = **7 099 €**

⁽¹⁾ Le barème kilométrique est plafonné à 7 CV

× Enregistrement comptable :

Compte	Libellé	Débit	Crédit
625	Frais de véhicules	9 216	
108	Compte de l'exploitant		9 216

Présentation de la déclaration n° 2035 :

× Au niveau de la 2035-A :

23	Frais de véhicules ¹²	9 216	TOTAL : transports et déplacements	BJ	9 216
	(cochez la case si évaluation forfaitaire <input checked="" type="checkbox"/>)				
24	Autres frais de déplacements (voyages...)				
25	Charges sociales personnelles ¹³ : dont obligatoires <input type="checkbox"/> BT		dont facultatives <input type="checkbox"/> BU	BK	
26	Frais de réception, de représentation et de congrès		TOTAL : frais divers de gestion	BM	
27	Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone				
28	Frais d'actes et de contentieux				
29	Cotisations syndicales et professionnelles ... <input type="checkbox"/> BY				
30	Autres frais divers de gestion				
31	Frais financiers ¹⁴			BN	

× Au niveau de la 2035-B :

7 Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : autos et/ou motos) ^B et ¹²									
(1) Type : T (véhicule de tourisme) ; M (moto) ; V (vélomoteur, scooter) ; (2) mettre une croix dans la colonne ; (3) indiquer : super, diesel, super sans plomb, GPL.									
Désignation des véhicules :		Puissance fiscale	Barème BNC (2)	Barème BIC (2)		Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissements pratiqués à réintégrer (si véhicules inscrits au registre des immobilisations)	
Modèle (s)	Type (1)			Type de carburant (3)					
Véhicule 1	T	6	x			3 727	2 117		
Véhicule 2	T	11	x			17 244	7 099		
- Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques →									
Total <input type="checkbox"/> A à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A ; Total <input type="checkbox"/> B à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035							A	9 216	B